

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1663

présenté par

M. Lioret et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 18 crée une participation forfaitaire sur les soins dentaires pour les patients de plus de 18 ans, étend la franchise médicale aux dispositifs médicaux inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables, et met en place un plafond spécifique pour les transports sanitaires. Cette nouvelle augmentation du reste à charge pour les Français alors que les clandestins ne sont pas redevables de la franchise médicale est inacceptable.

Cet article frappe indistinctement les Français, y compris les plus fragiles, sans distinction de revenus ni de pathologie, et va à rebours du principe d'égalité d'accès aux soins garanti par notre système de Sécurité sociale. Cette augmentation du reste à charge ne constitue pas une solution pérenne pour assurer l'équilibre de l'Assurance maladie et va inexorablement alimenter le renoncement aux soins.

Il convient également de rappeler que, par voie réglementaire, le Gouvernement prévoit dès 2026 de doubler les montants et plafonds des participations forfaitaires et franchises médicales applicables aux consultations médicales et dentaires, aux actes de radiologie, aux analyses de biologie médicale, aux médicaments, aux actes paramédicaux, aux dispositifs médicaux et aux transports sanitaires. Cet alourdissement brutal accentuera encore les difficultés d'accès aux soins pour des millions d'assurés.